
**5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

**5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987**

20

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND
THE OPTOMETRY ACT, 1978**

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'OPTOMÉTRIE DE 1978**

MR. EDWIN G. ALLEN

M. EDWIN G. ALLEN

26.1(3) A member of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing other than as a member of the Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate, directly or indirectly, in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his representative except, upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

26.1(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private.

26.1(5) The Discipline Committee or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

26.1(6) A person served with a summons in the form provided by by-law shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under his custody or control.

26.1(7) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the Chairman of the Discipline Committee or any person designated to do so on his behalf.

26.1(8) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at his last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient

26.1(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience sauf en qualité de membre du Conseil chargé de décider de saisir le comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de celui-ci. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou les parties ou leurs représentants sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité de discipline peut toutefois retenir les services d'un avocat.

26.1(4) Les audiences du comité de discipline ont lieu à huis clos.

26.1(5) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour agir en son nom peut, par voie d'assignation conforme au modèle fixé par règlement administratif, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être important pour l'affaire faisant l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports et autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

26.1(6) La personne à laquelle a été signifiée une assignation établie en la forme prévue par les règlements administratifs doit comparaître et répondre à toutes les questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête à l'audience et produire au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la possession ou la responsabilité.

26.1(7) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle. Le président du comité de discipline ou toute personne désignée pour agir en son nom peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle.

26.1(8) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparait pas devant le comité de discipline ou refuse de

cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench.

26.1(9) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if so required, copies of a transcript shall be furnished only to the parties at their own expense.

26.1(10) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

26.1(11) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

26.2(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

26.2(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee therefor, the Secretary-Treasurer shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

26.2(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction or both, and the Court may,

prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par requête adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine.

26.1(9) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise aux parties seulement, si elles en font la demande, à leurs propres frais.

26.1(10) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision de celui-ci après une audience que s'il était présent pendant toute la durée de celle-ci et a entendu la preuve et les observations des parties.

26.1(11) Les documents et autres objets présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline doivent être restitués, à la demande de la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont il avait été saisi.

26.2(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans un délai de trente jours courant à partir de la date de la décision ou de l'ordonnance que celui-ci a rendue, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par voie d'avis de requête conformément aux Règles de procédure.

26.2(2) Le secrétaire-trésorier fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et moyennant paiement du droit prévu, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

26.2(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence ou sur les deux à la fois. La cour peut:

(a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee

(b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take; or

(c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

6 The Act is amended by adding after Section 26.2 the following:

26.3(1) The Secretary-Treasurer shall issue a permit to any professional corporation that applies and upon being satisfied that the following conditions are met:

(a) the corporation has paid the fees prescribed by the by-laws,

(b) the corporation is in good standing as required by the *Business Corporations Act*,

(c) the corporation, by law or by virtue of its incorporating documents, has the capacity to carry on the practice of optometry,

(d) the name of the corporation is in accordance with the by-laws and contains the words "Professional Corporation",

(e) the legal and beneficial ownership of all the issued shares of the corporation are vested in one or more optometrists and that all of the directors of the corporation are optometrists, all of whom are licenced to practice optometry under the provisions of this Act,

(f) the persons who will carry on the practice of optometry on behalf of the corporation are optometrists licenced to practice optometry under the provisions of this Act.

26.3(2) Subject to this Act, a permit entitles a professional corporation to engage in the practice of optometry during the year for which it is issued.

a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;

b) ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;

c) renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26.2 des dispositions suivantes:

26.3(1) Le secrétaire-trésorier délivre une autorisation à toute corporation professionnelle qui le demande après s'être assuré que les conditions suivantes sont remplies:

a) la corporation a acquitté les droits prescrits par les règlements administratifs,

b) la corporation est en règle au regard de la *Loi sur les corporations commerciales*,

c) la corporation a, en droit ou du fait de ses documents constitutifs, la capacité d'exercer l'optométrie,

d) sa dénomination est conforme aux règlements administratifs et comporte les mots «corporation professionnelle»,

e) la propriété en droit et à titre bénéficiaire de toutes les actions qui ont été émises est attribuée à un ou plusieurs optométristes et tous ses administrateurs sont des optométristes qui sont tous titulaires d'un permis les autorisant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi,

f) les personnes qui exerceront l'optométrie pour la corporation sont munies d'un permis les habilitant à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi.

26.3(2) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'autorisation habilite la corporation professionnelle à exercer l'optométrie pendant l'année pour laquelle elle est délivrée.

26.3(3) A permit expires on the last day of December of the year for which it was issued.

26.3(4) A permit may be revoked or its renewal withheld by the Council when any of the conditions specified in subsection (1) are no longer met.

26.3(5) On issuing a permit to a professional corporation, the Secretary-Treasurer shall enter its name in a register.

26.3(6) For the purposes of paragraph (1)(f), the practice of optometry shall not be deemed to be carried on by clerks, secretaries and other assistants employed by the professional corporation to perform services that are not services that may be performed only by a licenced optometrist.

26.4 If a professional corporation ceases to fulfil any condition specified in subsection 26.3(1) by reason only of

- (a) the death of a licenced optometrist, or
- (b) the revocation or suspension of the licence of an optometrist,

who is a shareholder of the corporation, the professional corporation has a period of ninety days from the date of death, revocation or suspension, as the case may be, in which to fulfil the condition, failing which the permit is automatically revoked effective on the expiration of the ninety day period without the necessity of an order of the Council; provided, however, that such period may be extended on application to Council.

26.5(1) Notwithstanding anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a shareholder of a professional corporation during the time that it is the holder of a permit is liable to the same extent and in the same manner as if the shareholders were, during that time, carrying on the business of the corporation as a partnership

26.3(3) L'autorisation cesse d'avoir effet le 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée.

26.3(4) Le Conseil peut révoquer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque l'une des conditions énumérées au paragraphe (1) cesse d'être remplie.

26.3(5) Le secrétaire-trésorier inscrit dans un registre le nom de la corporation professionnelle à laquelle le Conseil délivre une autorisation.

26.3(6) Pour l'application de l'alinéa (1)f), ne sont pas réputés exercer l'optométrie les employés de bureau, secrétaires et autres auxiliaires employés par la corporation professionnelle pour assurer des services qui ne sont pas des services qui ne peuvent être assurés que par un optométriste titulaire d'un permis.

26.4 Lorsque la corporation professionnelle ne remplit plus l'une des conditions énumérées au paragraphe 26.3(1) du seul fait

- a) soit du décès d'un optométriste titulaire d'un permis,
- b) soit de la révocation ou suspension du permis d'un optométriste,

qui est actionnaire de la corporation, celle-ci dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès, de la révocation ou de la suspension, selon le cas, pour se mettre en règle. A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour le Conseil de prendre une ordonnance à cet effet. Il est toutefois possible de demander une prorogation du délai au Conseil.

26.5(1) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur les corporations commerciales*, toute personne qui est actionnaire d'une corporation professionnelle pendant le temps où elle est titulaire d'une autorisation répond de toute violation de la présente loi ou des règlements administratifs dans la même mesure et de la même manière que si les

or, if there is only one shareholder, as an individual carrying on the practice of optometry, for anything done contrary to the provisions of this Act or by-laws.

26.5(2) The liability and obligations of a person in carrying on the practice of optometry is not affected by the fact that the practice of optometry is carried on by the person as an employee and on behalf of a professional corporation.

26.6 No shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in another person who is not an optometrist licenced to practice optometry under the provisions of this Act the authority to exercise the voting rights attached to any or all of his shares.

26.7(1) The registration of a professional corporation is suspended or revoked when the decision to suspend or revoke its permit is made in accordance with this Act.

26.7(2) The Secretary-Treasurer shall, after a decision to suspend or revoke a permit has been made, enter a memorandum of suspension or revocation of the registration in the appropriate register indicating

- (a) the period of the suspension or revocation, and
- (b) the nature of any finding concerning discipline or incompetence.

26.7(3) The Secretary-Treasurer shall not remove from the register any memorandum made under subsection (2), except in accordance with the by-laws.

7 Section 28 of the Act is amended

- (a) *by striking out "if it is not a lay person" in subsection 28(1),*

actionnaires exerçaient, durant cette période, l'activité de la corporation sous la forme d'une société en nom collectif ou, s'il n'y a qu'un actionnaire, à titre de personne physique exerçant l'optométrie.

26.5(2) L'exercice de l'optométrie par une personne à titre d'employé et pour le compte d'une corporation professionnelle ne modifie en rien la responsabilité et les obligations de cette personne.

26.6 Il est interdit à un actionnaire d'une corporation professionnelle de conclure une convention de vote corporatif, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à un tiers qui n'est pas un optométriste habilité à exercer l'optométrie en vertu de la présente loi le pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant à tout ou partie de ses actions.

26.7(1) La décision de suspendre ou révoquer l'autorisation d'une corporation professionnelle prise conformément à la présente loi entraîne immédiatement la suspension ou révocation de son inscription dans le registre.

27.7(2) Après qu'il a été décidé de suspendre ou révoquer une autorisation, le secrétaire-trésorier fait mention de cette mesure dans le registre voulu et y indique

- a) la durée de la suspension ou révocation,
- b) les conclusions, le cas échéant, quant à la discipline ou l'incompétence.

26.7(3) Le secrétaire-trésorier ne peut supprimer une mention portée sur le registre en vertu du paragraphe (2) qu'en conformité avec les règlements administratifs.

7 L'article 28 de la Loi est modifié

- a) *par la suppression des mots «Sauf lorsqu'il s'agit d'un membre profane, le Conseil» au paragraphe (1) et leur remplacement par «Le Conseil»;*

(b) by striking out “, if he is not a lay person” in subsection 28(2), and

(c) by adding after subsection 28(2) the following

28(3) No action lies against members, officers or directors of the Association, Council, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act.

b) par la suppression des mots «Sauf lorsqu’il s’agit d’un membre profane, le Conseil» au paragraphe (2) et leur remplacement par «Le Conseil»;

c) par l’adjonction après le paragraphe (2) du paragraphe qui suit:

28(3) Il ne peut être intenté d’action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l’Association, du Conseil ou d’un comité de l’Association à raison des actes accomplis de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND
THE OPTOMETRY ACT, 1978

LOI MODIFIANT LA LOI
SUR L'OPTOMÉTRIE DE 1978

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

MR. EDWIN G. ALLEN

M. EDWIN G. ALLEN

**An Act to Amend
the Optometry Act, 1978**

WHEREAS the New Brunswick Association of Optometrists Incorporated prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Optometry Act, 1978, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

- (a) by repealing the definition "lay person",**
- (b) by striking out the period at the end of the definition of "practice of optometry" and substituting therefore a semicolon, and**
- (c) by adding after the definition of "practice of optometry" the following**

"professional corporation" means a corporation having a permit in good standing pursuant to the provisions of this Act for the practice of optometry.

2 Paragraph 14(1)(l) of the Act is repealed and replaced by the following

**Loi modifiant
la Loi sur l'optométrie de 1978**

CONSIDÉRANT QUE l'Association des optométristes du Nouveau-Brunswick incorporée a demandé l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 2 de la Loi sur l'optométrie de 1978, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

- a) par l'adjonction, après la définition «Conseil», de la définition suivante:**

«corporation professionnelle» désigne une corporation munie d'une autorisation en règle l'habilitant à exercer l'optométrie en vertu de la présente Loi;

- b) par la suppression du point-virgule à la fin de la définition «permis d'utilisation de médicaments» et son remplacement par un point;**

- c) par la suppression de la définition «profane».**

2 L'alinéa 14(1)(l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(l) all other purposes necessary for the exercise of any of the powers conferred by this Act.

3 *Paragraph 16(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "regulations" and substituting the word "by-laws".*

4 *Section 23 of the Act is amended by striking out the word "regulation" and substituting the word "by-law"; by striking out the words "Supreme Court" and substituting the words "Court of Queen's Bench of New Brunswick".*

5 *Sections 25 and 26 of the Act are repealed and the following substituted:*

25(1) There shall be a Complaints Committee of two members of the Association appointed annually by Council for a term of one year, neither of whom shall be a member of Council.

25(2) Council shall name two alternate members of the Complaints Committee, neither of whom shall be a member of Council, to be called upon to act as necessary.

25(3) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Complaints Committee.

25(4) Two members of the Complaints Committee constitute a quorum.

25(5) The Complaints Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct of any member of the Association but no action shall be taken by the Committee under subsection (6) unless

(a) a written complaint has been filed with the Secretary-Treasurer and the member whose conduct is being investigated has been notified by ordinary mail of the complaint and given at least two weeks from the date of mailing in which to submit in writing to the Committee any explana-

l) prendre toutes les autres mesures nécessaires pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi.

3 *L'alinéa 16(1)a de la Loi est modifié par la suppression du mot «règlements» et son remplacement par «règlements administratifs».*

4 *L'article 23 de la Loi est modifié par l'adjonction du mot «administratifs» après le mot «règlements» et par la suppression des mots «Cour suprême» et leur remplacement par «Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick».*

5 *Les articles 25 et 26 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

25(1) Il est constitué un comité des plaintes composé de deux membres de l'Association qui sont nommés chaque année par le Conseil pour un mandat d'un an. Ces deux membres ne peuvent appartenir au Conseil.

25(2) Le Conseil désigne deux membres suppléants au comité des plaintes, qui sont appelés à y siéger lorsqu'il y a lieu. Ces deux membres ne peuvent appartenir au Conseil.

25(3) Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger au comité des plaintes.

25(4) Le quorum du comité des plaintes est fixé à deux membres.

25(5) Le comité des plaintes étudie les plaintes déposées concernant la conduite d'un membre de l'Association et fait enquête. Il ne peut prendre de mesures en vertu du paragraphe (6) que si les conditions suivantes sont remplies:

a) une plainte écrite a été déposée auprès du secrétaire-trésorier et celle-ci a été notifiée par courrier ordinaire au membre dont la conduite donne lieu à l'enquête, qui disposera d'un délai de deux semaines au moins courant à partir de la date de mise à la poste pour fournir par écrit au

tions or representations the member may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all relevant records and other documents relating to the complaint.

25(6) The Complaints Committee, in accordance with the information it received, may

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a), or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint and that is not inconsistent with this Act or the by-laws.

25(7) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Secretary-Treasurer for the purposes of subsection (8) and its reasons therefor.

25(8) The Secretary-Treasurer shall inform the complainant and the person complained against of the decision of the Complaints Committee and its reasons therefor.

26(1) There shall be a Discipline Committee of five members in good standing appointed by Council annually for a term of one year.

26(2) Members of Council who are not appointed to the Discipline Committee, with the exception of the Secretary-Treasurer, shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairman of the Committee to act as necessary.

26(3) Subject to subsection (4), five members of the Discipline Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members of the Discipline Committee present at the hearing.

comité les explications ou éclaircissements qu'il désire lui fournir à cet égard;

b) le comité a examiné ou a déployé tous les efforts raisonnables pour examiner l'ensemble des documents pertinents concernant la plainte.

25(6) Le comité des plaintes peut, à la lumière des éléments d'information qu'il a reçus,

a) soit ordonner le renvoi total ou partiel de l'affaire devant le comité de discipline;

b) soit ne pas ordonner le renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa a);

c) soit prendre les mesures qu'il estime indiquées en l'espèce pour régler la plainte à condition qu'elles ne contreviennent ni à la présente loi ni aux règlements administratifs.

25(7) Le comité des plaintes communique par écrit sa décision motivée au secrétaire-trésorier pour les besoins du paragraphe (8).

25(8) Le secrétaire-trésorier informe l'auteur de la plainte et la personne faisant l'objet de la plainte de la décision du comité des plaintes ainsi que des motifs de celle-ci.

26(1) Il est créé un comité de discipline composé de cinq membres en règle nommés chaque année par le Conseil pour un mandat d'un an.

26(2) Les membres du Conseil qui n'ont pas été nommés au comité de discipline, à l'exclusion du secrétaire-trésorier, ont la qualité de membres suppléants de ce comité et peuvent être appelés à y siéger à la demande de son président lorsqu'il y a lieu.

26(3) Sous réserve du paragraphe (4), le quorum du comité de discipline est fixé à cinq membres. Toutes les décisions disciplinaires doivent être prises à la majorité des voix des membres du comité de discipline présents à l'audience.

26(4) Where the Discipline Committee commences a hearing and not more than two members become unable to act, the remaining members may complete the hearing and shall have the same authority as the full committee.

26(5) Council shall name one member of the Discipline Committee to be chairman.

26(6) Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the Association.

26(7) The Discipline Committee shall

(a) when so directed by Council, or the Complaints Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member of the Association, and

(b) perform such other duties as are assigned to it by Council.

26(8) A member of the Association may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has been convicted in a court of competent jurisdiction of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to his suitability to practice optometry, or

(b) the member has been guilty in the opinion of the Committee of professional misconduct as defined in the by-laws.

26(9) The Discipline Committee may find a member of the Association to be incompetent if in its opinion

(a) the member has displayed in his professional responsibilities a lack of knowledge, skill, or judgment, or disregard for the welfare of the public of such a nature or extent that demonstrates the member is unfit to carry out the re-

26(4) En cas d'empêchement de deux membres au plus après que le comité de discipline a commencé une audience, les membres restant du comité peuvent achever celle-ci et ont les mêmes pouvoirs que si le comité avait une formation complète.

26(5) Le Conseil désigne un membre du comité de discipline en qualité de président.

26(6) le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner au comité de discipline de tenir une audience pour statuer sur toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à l'égard d'un membre de l'Association.

26(7) Le comité de discipline

a) examine les allégations de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulées à l'égard d'un membre de l'Association et statue sur celles-ci, lorsque le Conseil ou le comité des plaintes le lui ordonne;

b) exerce les autres fonctions que le Conseil lui confie.

26(8) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association coupable d'une faute de conduite professionnelle dans l'un des cas suivants:

a) le membre a été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'optométrie;

b) le membre a commis, selon le comité, une faute de conduite professionnelle au sens des règlements administratifs.

26(9) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association incompetent s'il estime que celui-ci:

a) soit a témoigné, dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou d'une indifférence à l'égard de l'intérêt public d'une nature ou gravité démontrant son

responsibilities of a person engaged in the practice of optometry, or

(b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of such a nature and extent making it desirable in the interests of the public or the member, that the member no longer be permitted to engage in the practice of optometry.

26(10) Where the Discipline Committee finds a member of the Association guilty of professional misconduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following

(a) revoke the member's right to practice optometry,

(b) suspend the member's right to practice optometry for a stated period, not exceeding twenty-four months,

(c) impose terms, conditions and limitations on the right to practice optometry,

(d) impose specific restrictions on the right to practice optometry including, but not limited to

(i) engage in the practice of optometry only under the personal supervision and direction of another member,

(ii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with the member's practice,

(iii) report to the Secretary-Treasurer or a committee of Council on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may direct,

(e) require that the member be reprimanded or counselled and, if considered warranted, direct

inaptitude à s'acquitter des responsabilités qui incombent à une personne exerçant l'optométrie;

b) soit souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental d'une nature ou gravité faisant qu'il est souhaitable, dans son intérêt ou dans celui du public, de ne plus lui permettre d'exercer l'optométrie.

26(10) Lorsqu'il déclare un membre de l'Association coupable d'une faute de conduite professionnelle ou incompétent, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) révoquer son droit d'exercer l'optométrie;

b) suspendre son droit d'exercer l'optométrie pour une durée déterminée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois;

c) assortir son droit d'exercer l'optométrie de modalités, conditions ou restrictions;

d) assortir son droit d'exercer l'optométrie de restrictions particulières l'obligeant notamment:

(i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et le contrôle directs d'un autre membre,

(ii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué de ses livres, registres et documents ainsi que de son travail dans l'exercice de sa profession,

(iii) à présenter au secrétaire-trésorier ou à un comité du Conseil un rapport sur les questions se rattachant à l'exercice de sa profession, pendant la durée, aux dates et en la forme que détermine le comité de discipline;

e) prescrire que le membre soit reprimandé ou reçoive du counselling et, s'il l'estime justifié,

that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register,

(f) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member by the Association as a specialist in any branch of optometry,

(g) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of five thousand dollars, to be paid by the member to the Association,

(h) subject to subsection (11), direct that a finding or order of the Committee be published in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member,

(i) fix the costs, including legal fees, of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association,

(j) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purpose as may be specified by the Committee, including, but not limited to,

(i) the successful completion by the member of a particular course or courses of study,

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

26(11) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending the right to practice optometry to be published, with or without the reasons therefor.

26(12) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation

ordonner la mention de la réprimande ou du counselling dans le registre;

f) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre par l'Association en qualité de spécialiste dans un domaine donné de l'optométrie;

g) imposer, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée, que le membre devra payer au secrétaire-trésorier;

h) sous réserve des dispositions du paragraphe (11), ordonner l'insertion intégrale ou résumée de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance dans une publication officielle de l'Association, avec ou sans indication du nom du membre en question;

i) fixer le montant des frais de l'enquête, y compris les frais d'avocat, et des autres procédures engagées par le comité des plaintes et le comité de discipline, que le membre devra payer à l'Association;

j) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et pour l'objet qu'il peut fixer, notamment:

(i) l'achèvement avec succès d'un ou de plusieurs cours par le membre;

(ii) la production au comité de preuves lui démontrant la disparition du handicap physique ou mental qui avait justifié l'imposition de la sanction.

26(11) Le comité de discipline fait publier l'ordonnance révoquant ou suspendant le droit du membre d'exercer l'optométrie avec ou sans indication des motifs.

26(12) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, la décision déclarant

of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against whom the allegation was made.

26(13) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on the ground of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

26(14) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice optometry on a ground other than incompetence, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

26(15) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be given to the person complaining.

26(16) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on the Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his term of office had not expired or been terminated.

26.1(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member of the Association whose conduct is being investigated in the proceedings are parties to the proceedings.

26.1(2) A member whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

non-fondée toute allégation de faute de conduite professionnelle ou d'incompétence formulée à son encontre.

26(13) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit d'un membre d'exercer l'optométrie pour cause d'incompétence prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf décision contraire du tribunal saisi de l'appel.

26(14) La décision du comité de discipline de révoquer, suspendre ou restreindre le droit d'un membre d'exercer l'optométrie pour un motif autre que l'incompétence ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné. Le comité peut toutefois en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

26(15) Lorsque le comité de discipline déclare un membre de l'Association coupable d'une faute de conduite professionnelle ou d'incompétence, une copie de la décision doit être remise à l'auteur de la plainte.

26(16) Lorsque le comité de discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Conseil ou du comité expire ou qu'il y a été mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été reçus, ce membre est réputé demeurer membre du comité de discipline afin de statuer sur l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.

26.1(1) L'Association et le membre de l'Association dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance engagée devant le comité de discipline.

26.1(2) Le membre de l'Association dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité de discipline a le droit d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve écrits qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.